

# FERMENTALG

Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec  
suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 27 mai 2020

26<sup>ème</sup> Résolution

EXCO ECAF

SIEGE SOCIAL : 174 AVENUE DU TRUC - 33700 MERIGNAC

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, QUAI DE PALUDATE - 33088 BORDEAUX

# FERMENTALG

Société anonyme au capital de 769 927,96 €

Siège social : 4 rue rivière 33 500 Libourne

R.C.S : Libourne 509 935 151

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 27 mai 2020

26<sup>ème</sup> Résolution

## **FERMENTALG**

*Rapport des commissaires  
aux comptes sur l'émission  
de valeurs mobilières*

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale de la société Fermentalg,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, au profit d'une personne dénommée, à savoir la société Kepler Cheuvreux.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission ne pourra excéder 500 000 €.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre, étant précisé que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport vous indique que les modalités de fixation du prix d'émission des titres à émettre au titre de la présente délégation seraient les suivantes :

**FERMENTALG**

*Rapport des commissaires  
aux comptes sur l'émission  
d'actions*

(i) Le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au plus petit des cours moyen quotidien pondéré par les volumes quotidiens des deux (2) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 6,5%;

(ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par la société, soit, pour chaque action de la société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;

Pour autant, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévues au (i)..

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Mérignac et à Bordeaux, le 6 mai 2020

Les commissaires aux comptes

EXCO ECAF

---



PIERRE GOGUET

---

MAZARS

---

DAVID COUTURIER

---